Soixante-douzième année - N° 3697 28 kaada 1403 (7 septembre 1983).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.**

**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | | DIRECTION ET ADMINISTRATION |
|---|---|---|---|---|
| | AU MAROC | | A L'ÉTRANGER | *Abonnement et publicité* |
| | 6 mois | 1 an | | IMPRIMERIE OFFICIELLE |
| *Édition générale* | 40 DH | 70 DH | *Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.* | Rabat-Chellah |
| *Édition des débats de la Chambre des Représentants* | | 60 DH | | Tél. 650-24 — 650-25 |
| *Édition des annonces légales, judiciaires et administratives* | 40 DH | 70 DH | | 651-79 et 654-13 |
| *Édition de traduction officielle* | 35 DH | 60 DH | | C.C.P. 101-16 à Rabat |

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

*SOMMAIRE*

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Approbation de l'accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Handels Bank N.W. et un groupe de banques internationales pour la garantie d'un prêt.**

*Décret n° 2-83-648 du 12 kaada 1403 (22 août 1983) approuvant l'accord conclu le 15 chaoual 1403 (26 juillet 1983) entre le Royaume du Maroc et la Handels Bank N.W. et un groupe de banques internationales pour la garantie du prêt de 40 millions de francs suisses consenti à la Banque nationale pour le développement économique* ..... 548

**Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la B.I.R.D.**

*Décret n° 2-83-611 du 13 kaada 1403 (23 août 1983) approuvant l'accord de prêt de 30.000.000 de dollars US, conclu le 10 chaabane 1403 (23 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet de développement agricole d'Oulmès et Rommani* ..... 548

*Décret n° 2-83-634 du 13 kaada 1403 (23 août 1983 approuvant l'accord de prêt de 16.000.000 de dollars US, conclu le 10 chaabane 1403 (23 mai 1983 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet pilote du fonds d'équipement communal* ..... 549

**Émission de bons du Trésor à trois mois.**

*Arrêté du ministre des finances n° 789-83 du 20 ramadan 1403 (2 juillet 1983) modifiant l'arrêté n° 532-83 du 6 rejeb 1403 (20 avril 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à trois mois* ..... 549

**Cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.**

*Arrêté du ministre de l'équipement n° 1004-83 du 3 chaoual 1403 (14 juillet 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement* ..... 549

**Douane. — Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux.**

*Arrêté du ministre des finances n° 1058-83 du 30 chaoual 1403 (10 août 1983) modifiant l'arrêté n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane* ..... 549

**Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.**

*Arrêté du ministre des finances n° 1019-83 du 7 kaada 1403 (17 août 1983) portant modification de la nomenclature générale des produits* ..... 550

**Société d'aménagement Ryad. — Émission d'un emprunt obligataire.**

*Arrêté du ministre des finances n° 1055-83 du 15 kaada 1403 (25 août 1983) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société d'aménagement Ryad d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH)* ..... 550

**Enseignement primaire et secondaire. — Régime scolaire.**

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1054-83 du 26 kaada 1403 (5 septembre 1983) fixant le régime scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire..* 551

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret n° 2-83-711 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) fixant la situation de certains candidats à un emploi public qui suivent des stages ou des cours dans des établissements de formation des cadres* ..... 553

*Décret n° 2-83-712 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement* ..... 553

*Décret n° 2-83-708 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant le décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant le régime des études et de l'examen en vue du diplôme de l'École normale supérieure ainsi que la situation administrative des professeurs stagiaires* ..... 553

*Décret n° 2-83-709 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant le décret n° 2-79-265 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) portant création de centres de formation des instituteurs et institutrices* ..... 554

*Décret n° 2-83-710 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux* ..... 554

*Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances n° 1056-83 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) fixant certains taux de bourses de l'enseignement secondaire* ..... 555

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Liste, pour l'année 1983, des géomètres privés et des entreprises topographiques* ..... 556

# TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-83-648 du 12 kaada 1403 (22 août 1983) approuvant l'accord conclu le 15 chaoual 1403 (26 juillet 1983) entre le Royaume du Maroc et la Handels Bank N.W. et un groupe de banques internationales pour la garantie du prêt de 40 millions de francs suisses consenti à la Banque nationale pour le développement économique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) et notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 15 chaoual 1403 (26 juillet 1983) entre d'une part le Royaume du Maroc et d'autre part la Handels Bank N.W. et un groupe de banques internationales pour la garantie de leur participation à hauteur de 40 millions de francs suisses dans le prêt que la Société financière internationale a consenti à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1403 (22 août 1983).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décret n° 2-83-611 du 13 kaada 1403 (23 août 1983) approuvant l'accord de prêt de 30.000.000 de dollars US, conclu le 10 chaabane 1403 (23 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet de développement agricole d'Oulmès et Rommani.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt de 30.000.000 de dollars US, annexé à l'original du présent décret, conclu le 10 chaabane 1403 (23 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet de développement agricole d'Oulmès et Rommani.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1403 (23 août 1983).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-83-634 du 13 kaada 1403 (23 août 1983) approuvant l'accord de prêt de 16.000.000 de dollars US, conclu le 10 chaabane 1403 (23 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet pilote du fonds d'équipement communal.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt de 16.000.000 de dollars US, annexé à l'original du présent décret, conclu le 10 chaabane 1403 (23 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet pilote du fonds d'équipement communal.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 13 kaada 1403 (23 août 1983).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 789-83 du 20 ramadan 1403 (2 juillet 1983) modifiant l'arrêté n° 532-83 du 6 rejeb 1403 (20 avril 1983) relatif à l'émission de bons du Trésor à trois mois.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 532-83 du 6 rejeb 1403 (20 avril 1983) fixant les conditions et modalités d'une émission de bons du Trésor à 3 mois d'un montant nominal maximum de cinq cent millions de dirhams (500.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 532-83 du 6 rejeb 1403 (20 avril 1983) susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sur l'autorisation d'emprunter donnée « par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1983 « n° 24-82, promulguée par le dahir susvisé n° 1-82-332 du « 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), une émission de bons « du Trésor à trois mois d'un montant nominal maximum de « cinq cent cinquante millions de dirhams (550.000.000 « de DH) est ouverte le 11 rejeb 1403 (25 avril 1983). »

(*Le reste sans changement.*)

*Rabat, le 20 ramadan 1403 (2 juillet 1983).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3696 du 21 kaada 1403 (31 août 1983).

**Arrêté du ministre de l'équipement n° 1004-83 du 3 chaoual 1403 (14 juillet 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.**

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relative au marché de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre de l'équipement n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« .....

« — Fascicule n° 1 .....

« — Fascicule n° 2 .....

« — Fascicule n° 3 .....

« — Fascicule n 4 .....

« — Fascicule n 5, clauses techniques communes au « chaussées, comprenant 5 cahiers ;

« . Le cahier n° 1, dispositions communes à toutes chaussées ;

« . Le cahier n° 2, assises non traitées ;

« . Le cahier n° 3, enduits superficiels ;

« . Le cahier n° 4, assises traitées aux liants hydrocarbonés « et enrobés bitumineux fabriqués à chaud ;

« . Le cahier n° 5, liants hydrocarbonés employés pour les « travaux de chaussées. »

ART. 2. — Le cahier n° 5 du fascicule n° 5 du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants entrera en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'application du présent arrêté.

*Rabat, le 3 chaabane 1403 (14 juillet 1983).*

MOHAMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3695 du 14 kaada 1403 (24 août 1983).

**Arrêté du ministre des finances n° 1058-83 du 30 chaoual 1403 (10 août 1983) modifiant l'arrêté n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) susvisé, est modifié comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier.* — Sauf application d'horaires spéciaux « contraires, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux « de douane pour les jours ouvrables sont les suivants :

« Le matin : 8 heures 30 minutes — midi ;

« L'après-midi : 14 heures 30 minutes — 18 heures, sauf le « samedi. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 10 hija 1403 (19 septembre 1983).

*Rabat, le 30 chaoual 1403 (10 août 1983).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté du ministre des finances n° 1019-83 du 7 kaada 1403 (17 août 1983) portant modification de la nomenclature générale des produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 kaada 1403 (15 août 1983).

*Rabat, le 7 kaada 1403 (17 août 1983).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

*
* *

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1019-83 du 7 kaada 1403 (17 août 1983) portant modification de la nomenclature générale des produits**

| CODIFICATION | | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | CODE C.S.T. | UNITÉS supplémentaires |
|---|---|---|---|---|
| | | Volailles vivantes de basse-cour : | | |
| | | - poussins, canetons, oisons, dindonneaux, pintadeaux et oisons dits « d'un jour » : | | |
| | | - - reproducteurs : | | |
| 1 | 01-05-01 | - - - poussins | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-05 | - - - canetons | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-07 | - - - dindonneaux | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-08 | - - - pintadeaux | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-09 | - - - oisons | 001-40 | N |
| | | - - autres : | | |
| 1 | 01-05-12 | - - - poussins | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-14 | - - - canetons | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-16 | - - - dindonneaux | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-17 | - - - pintadeaux | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-18 | - - - oisons | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-50 | - - coqs, poules et poulets | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-60 | - - canards | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-70 | - - oies | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-94 | - - dindes | 001-40 | N |
| 1 | 01-05-99 | - - pintades | 001-40 | N |
| | | Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons : | | |
| | | - Boutures non racinées et greffons : | | |
| 3 | 06.02.02 | - - de vigne | 292-69 | — |
| 3 | 06.02.06 | - - de plants fruitiers | 292-69 | — |
| 3 | 06.02.12 | - - de plants forestiers | 292-69 | — |
| 3 | 06.02.14 | - - de plantes ornementales | 292-69 | — |
| 3 | 06.02.16 | - - de plantes médicinales | 292-69 | — |
| 3 | 06.02.19 | - - d'autres plantes | 292-69 | — |
| 3 | 06.02.30 | - plants de vigne greffés ou racinés | 292-69 | — |
| | | (*Le reste sans changement.*) | | |

**Arrêté du ministre des finances n° 1055-83 du 15 kaada 1403 (25 août 1983) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société d'aménagement Ryad d'un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-558 du 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à emettre par la Société d'aménagement Ryad à concurrence d'un encours maximum de cent millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-83-558 du 17 chaoual 1403 (28 juillet 1983) susvisé, la Société d'aménagement Ryad est autorisée à émettre un emprunt obligataire de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en 15 ans, portera intérêt aux taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams, elles porteront jouissance du 3 hija 1403 (12 septembre 1983) ; et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, en quinze annuités approximativement constantes de capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Société d'aménagement Ryad, la totalité de l'annuité d'amortissemet prévue à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti apellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivant seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 12 septembre de chaque année et pour la première fois le 12 septembre 1984.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munis de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 26 kaada au 30 kaada 1403 (5 au 9 septembre 1983).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Société d'aménagement Ryad pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

*Rabat, le 15 kaada 1403 (25 août 1983).*

*Le ministre des finances, p.i.,*

*Le ministre du commerce de l'industrie et du tourisme,*

AZZEDDINE GUESSOUS.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3695 du 14 kaada 1403 (24 août 1983).

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1054-83 du 26 kaada 1403 (5 septembre 1983) fixant le régime scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-62-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire de tous les établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-237 du 19 rebia II 1382 (19 septembre 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de création et de transformation de certains établissements d'enseignement et de formation pédagogique relevant de son département et de dénomination ou de changement de dénomination de ces établissements ;

Vu le dahir n° 1-63-71 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif à l'obligation de l'enseignement,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Enseignement primaire*

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de l'enseignement primaire peuvent être reservés aux garçons ou aux filles, ou être mixtes.

ART. 2. — L'enseignement primaire comporte cinq années d'études réparties comme suit :

— Première année (cours préparatoire) ;

— Deuxième année (cours élémentaire première année) ;

— Troisième année (cours élémentaire deuxième année) ;

— Quatrième année (cours moyen première année) ;

— Cinquième année (cours moyen deuxième année).

L'enseignement primaire est sanctionné par un examen pour l'obtention du diplôme de fin d'études primaires.

ART. 3. — Aucun élève ne peut passer dans l'enseignement primaire plus de sept (7) ans de scolarité, dont 5 années normales et deux années de réserve.

A titre exceptionnel peuvent être autorisés à bénéficier d'une troisième année de réserve les élèves qui n'ont pas atteint l'âge de treize ans ainsi que ceux qui se sont absentés durant trois mois continus au moins pour raisons de santé justifiées par un certificat médical.

Le triplement d'une classe n'est autorisé que pour les raisons de santé visées à l'alinéa précédent.

Sont autorisés à subir les épreuves de l'examen d'admission dans l'enseignement secondaire les élèves qui, au terme du mois de septembre de l'année de l'examen, sont âgés de quinze (15) ans au plus.

Ne peuvent être admis à redoubler la classe de cinquième année les élèves qui, au terme de l'année de redoublement, ne pourront se présenter à l'examen d'admission dans l'enseignement secondaire en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Une attestation de fin d'études primaires est délivrée à tout élève n'ayant pas été admis à redoubler la cinquième année.

Les décisions des conseils des maîtres ne peuvent faire l'objet de révision.

**Chapitre II**

*Enseignement secondaire*

ART. 4. — Les établissements de l'enseignement secondaire public sont les collèges et les lycées.

Ces établissements peuvent être réservés aux garçons ou aux filles, ou être mixtes.

ART. 5. — L'enseignement secondaire comporte sept (7) années d'études réparties en deux cycles :

a) *Premier cycle* : Le premier cycle comporte 4 années d'études, sanctionnées par un examen pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études du premier cycle.

b) *Deuxième cycle* : Il comporte trois années d'études, sanctionnées par un examen pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études du second cycle.

Aucun élève ne peut passer dans les premier et second cycles de l'enseignement secondaire plus de 9 ans de scolarité dont sept (7) années de scolarité normale et deux (2) années de réserve.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Peuvent bénéficier d'une troisième année scolaire de réserve, les élèves qui se sont absentés d'une manière continue pendant la moitié de l'année scolaire au moins pour raisons de santé justifiées par un certificat médical.

Le triplement d'une classe n'est autorisé que pour les raisons de santé visées à l'alinéa précédent.

ART. 6. — L'enseignement du premier cycle est dispensé dans les collèges. Toutefois, ceux-ci peuvent comporter des classes non terminales du second cycle.

L'enseignement du second cycle est dispensé dans les lycées. Ceux-ci pourront compo er un enseignement du premier cycle.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 8 hija 1403 (16 septembre 1983).

*Rabat, le 26 kaada 1403 (5 septembre 1983).*

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2-83-711 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) fixant la situation de certains candidats à un emploi public qui suivent des stages ou des cours dans des établissements de formation des cadres.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les candidats à un emploi public n'ayant aucun lien avec l'administration et qui sont admis à suivre des stages ou des cours dans les établissements de formation des cadres relevant des différents départements ministériels bénéficient exclusivement durant la période de leur formation des dispositions du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 ramadan 1403 (1er juillet 1983). Il abroge à compter de la même date toutes dispositions réglementaires contraires.

Toutefois les candidats qui à la date d'effet du présent décret suivent des stages ou des cours de formation continuent à bénéficier des dispositions réglementaires en vigueur antérieurement à cette date, à l'exclusion des redoublants :

— En première année pour l'année scolaire 1983-84.
— En deuxième année pour l'année scolaire 1984-85.
— En troisième année pour l'année scolaire 1985-86.
— En quatrième année pour l'année scolaire 1986-87.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1403 (2 septembre 1983).*
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'éducation nationale,*
Dr AZZEDDINE LARAKI.
*Le ministre des finances,*
ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décret n° 2-83-712 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu à l'article 4 du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

| CLASSEMENT DE L'EMPLOI | TAUX DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE MENSUELLE (DH) | | |
|---|---|---|---|
| | Stage ou enseignement dispensé au Maroc | Stage ou enseignement dispensé hors du Maroc à l'exception de la Belgique | Stage ou enseignement dispensé en Belgique |
| Échelles 1 à 7 ..... | 364 | | |
| Échelles 8 et 9, échelle 10 (à l'exception des titulaires de la licence ou diplôme équivalent) et échelle 11 (durant les quatre premières années) ..... | 547 | 791 | 1.107,40 |
| Échelle 10 (pour les titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent) ..... | 713 | | |
| Échelle 11 (au-delà des quatre premières années) ..... | 713 | 990 | 1.386,00 |

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 ramadan 1403 (1er juillet 1983).

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1403 (2 septembre 1983).*
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'éducation nationale,*
Dr AZZEDDINE LARAKI.
*Le ministre des finances,*
ABDELLATIF JOUAHRI.

**Décret n° 2-83-708 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant le décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant le régime des études et de l'examen en vue du diplôme de l'École normale supérieure ainsi que la situation administrative des professeurs stagiaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant le régime des études et de l'examen en vue du diplôme de l'École normale supérieure ainsi que la situation administrative des professeurs stagiaires ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires et la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le décret n° 2-82-313 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-83-711 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) fixant la situation de certains candidats à un emploi public qui suivent des stages ou des cours dans des établissements de formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 15. — Les candidats admis à la faculté des « sciences de l'éducation en vue de la préparation du certi- « ficat d'aptitude à l'enseignement secondaire qui n'ont pas « la qualité de fonctionnaire bénéficient des dispositions du « décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) « susvisé applicables aux candidats n'ayant aucun lien avec « l'administration et notamment celles de l'article 4, les candi- « dats ayant la qualité de fonctionnaire continuent à bénéficier « durant la période de leur formation de la rémunération « afférente à leur situation statutaire.

« L'année de formation en vue de la préparation du « certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire est prise en « compte pour la titularisation conformément aux dispositions « de l'article 17 ci-dessus. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 8 hija 1403 (16 septembre 1983).

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1403 (2 septembre 1983).*
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
*Le ministre*
*de l'éducation nationale,*
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*Le ministre des finances,*
ABDELLATIF JOUAHRI.

---

**Décret n° 2-83-709 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant le décret n° 2-79-265 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) portant création de centres de formation des instituteurs et institutrices.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-265 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) portant création de centres de formation des instituteurs et institutrices, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-80-589 du 3 safar 1401 (11 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 du décret n° 2-79-265 du 9 joumada II 1400 (25 avril 1980) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 25. — Les élèves instituteurs perçoivent pendant « la durée de leur formation dans les centres de formation « des instituteurs et institutrices une bourse conformément aux « dispositions du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 « (16 décembre 1957). »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 8 hija 1403 (16 septembre 1983).

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1403 (2 septembre 1983).*
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
*Le ministre*
*de l'éducation nationale,*
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*Le ministre des finances,*
ABDELLATIF JOUAHRI.

---

**Décret n° 2-83-710 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) modifiant le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-711 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) fixant la situation de certains candidats à un emploi public qui suivent des stages ou des cours dans des établissements de formation des cadres ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 rejeb 1403 (4 mai 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 du décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 23. — Les élèves professeurs qui n'ont pas la « qualité de fonctionnaire bénéficient durant la période de « leur formation dans les centres pédagogiques régionaux des « dispositions du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 « (16 décembre 1957) susvisé applicables aux candidats n'ayant « aucun lien avec l'administration et notamment celles de l'arti- « cle 4.

« Les élèves professeurs ayant la qualité de fonctionnaire « continuent à bénéficier, durant la période de leur formation « dans les centres pédagogiques régionaux, de la rémunération « afférente à leur situation statutaire. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 8 hija 1403 (16 septembre 1983).

Toutefois les élèves professeurs qui suivent leur formation dans les centres pédagogiques régionaux à la date d'effet du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

présent décret continuent à bénéficier des dispositions réglementaires en vigueur antérieurement à cette date, à l'exclusion des rédoublants :

— En première année pour l'année scolaire 1983-84.

— En deuxième année pour l'année scolaire 1984-85.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1403 (2 septembre 1983).*

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre*
*de l'éducation nationale,*
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*Le ministre des finances,*
ABDELLATIF JOUAHRI.

**Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances n° 1056-83 du 23 kaada 1403 (2 septembre 1983) fixant certains taux de bourses de l'enseignement secondaire.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1364 (10 janvier 1945) portant réglementation de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement du second degré au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 kaada 1370 (14 août 1951) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les taux trimestriels des bourses de l'enseignement secondaire, premier et deuxième cycles, sont fixés comme suit :

Bourse d'internat : cinq cent vingt-huit dirhams (528 DH) ;

Demi pension : deux cent soixante-quatre dirhams (264 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté conjoint prend effet du 1er janvier 1984. A compter de la même date l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances n 1253-74 du 26 hija 1394 (9 janvier 1975) fixant certains taux de bourses de l'enseignement secondaire est abrogé.

*Rabat, le 23 kaada 1403 (2 septembre 1983).*

*Le ministre*
*de l'éducation nationale,*
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*Le ministre des finances,*
ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Liste, pour l'année 1983, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément définitif ou provisoire prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, tel qu'il a été modifié et complété.**

### I. — AGRÉMENT DEFINITIF

*Agadir :*

M. Bezine Yves, immeuble Oudoud, place El-Massira ;

M. Du Pasquier Vincent, chimin n° 3 ;

M. Leuzinger Jean-Jacques, « Bureau Zoraf », 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

Société Richard Georges et Cie (MM. Richard et Abrache), avenue Hassan-II.

*Casablanca :*

M. Aissaoui Larbi, cabinet « C.E.T.T. », 17, rue de Provence, Hôpitaux ;

M. Akouti Omar « C.A.T.A.K. », 4, rue du Commandant Cottenest ;

M Ameskane Essaïd, 8, rue Chenier ;

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Bamoh Moha « E.T.T. », 11, rue de Reims ;

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Champalle Fernand, 12, boulevard Brahim-Roudani ;

M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smihi ;

M. Gardelle Ernest « La Foncière », 125, avenue Hassan-II ;

M. Iraqui Houssaïni, 22, rue Omar-Slaoui ;

M. Kabbaj Azifar « T.E.G.K.A. », 7, rue Ahmed-Amine, Racine ;

M Kandy Mustapha « B.E.T.A.K. », 104, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Karim Mohamed, 94, rue du Prince-Moulay-Abdellah ;

M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni ;

M. Sami Abdelkader, cabinet C.T.G., 72, avenue Mers-Sultan ;

M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;

M. Triki Norredine, 33, rue Reitzer ;

Cabinet « E.T.B. » (M. Bennis) « Études topographiques », 62, rue Abderrahman-Sahraoui ;

Cabinet Ober Victor, 60, rue Jules-Gros, Oasis ;

Géo-Plan-Études-Société (M. Hourany), 28, angle rue de Buzancy et rue de Vouzier ;

Géo-Topo-Maroc-Société (M. El Moularbi), 42, avenue de l'Armée-Royale ;

Ingemar (Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;

Maroc-Topo-Société (M. Amine), 28, rue Vizir-Tazi ;

Pro-Études-Société (M. Amalric), 74, rue de Calais ;

Savery-Ingénierie-Société (MM. Savery), 1, place Mirabeau ;

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et de topographie » (M. Farès), 25, boulevard Mohamed-El-Hansali ;

S.E.TRAV. « Société études et travanx » (M. Haddi), angle boulevard Résistance et rue Puissesseau ;

S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétrie é topographia » (M. Delbasso), 6, boulevard El-Hansali ;

S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaicha), 5, passage du Grand-Socco ;

SO.G.E.T. « Société générale d'études » (M. Lahcini), 199, boulevard Mohammed-V.

*El Jadida :*

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 105, rue Tahrir, B.P. 54 ;

SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études de réalisations topographiques géographiques et de génie civil » (M. Benkirane Abdelkrim), 20, avenue Ibn-Khaldoun.

*Fès :*

M. M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V ;

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan-II.

*Kenitra :*

M. Assaidi Houcine « B.E.T.G. », 2, rue de la Reine-Elisabeth ;

M. Ben Mekki Mohamed « C.E.T.B. », 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement 13 ;

M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

*Khemissèt :*

Aarkoub Moha, n° 82 *bis*, rue Ibn-Sidi.

*Marrakech :*

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Achouka Ahmed, 35, rue Mouritania, Gueliz ;

M. Baalla Ahmed, 5, immeuble Chkilli, Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlabi ;

M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de La Liberté ;

M. Carre Jean, 35, rue de Yougoslavie ;

M. El Fathi Lalaoui Moulay M'barek, 6, rue Moulay-Smaïl, B.P. 723 ;

M. Embarch Abdellah, 27, rue Tariq-Ibn-Ziad ;

M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay-Rachid ;

M. Zinoviev Vladimir, jardin du Pacha, rue P.N 5 ;

Promo-Conseil, Société (M. Sedgui), rue de La Liberté, immeuble Moulay-Youssef.

*Meknès :*

M. Bouhouche M'Hamed, 24, boulevard Mohammed-V ;

M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V ;

M. Lautrain Louis-Germain, 8, avenue Nehru ;

M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V ;

Meknès-Topo (MM. Tazi et Mourchid), immeuble B.P. Watania, avenue Allal-ben-Abdellah.

*Oujda :*

M. Jaber Driss, 17, boulevard Mohamed Derfoufi et Victor-Hugo ;

S.O.M.E.R. « Société maghrébine d'engineering et de réalisations (MM. Lahzaoui et Boukarabila), 2, rue El Mourabitine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

*Rabat :*

M. Baghdadi Mostafa, 10, rue Nigéria ;

M. Ben Abdellah Abdelmalek, rue Demachk, immeuble 1, appartement 14 ;

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El Brihi ;

M. Benouri Mustapha, 8, chariaa Bou Regreg ;

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay Youssef ;

M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al Battani ;

M. Jovovic Blagojé, 7, rue Osqofiah ;

M. Krekovic Nikola, 7, rue Osqofiah ;

M. Marrakchi Ahmed, 4, rue Toleïtela, Océan ;

M. Mokrini Abderrahmane, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;

M. Ouzzaouit Mohamed « C.T.O. », 14, zankat Tafraout ;

M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;

M. Saissi Mohamed, 78, avenue Allal-ben-Abdellah ; Watania, avenue Allal-ben-Abdellah.

M. Sehli Ahmed, cabinet « B.E.T.A.S. », 62, avenue Moulay-Ismaïl ;

M. Timjerdine Mohamed, cabinet « F.T.E.T. », 16, zankat Assafi ;

M. Yousfi Abdeslem, 25, Oulad Mrah, Youssoufia ;

Atlas Aviation Société (M. Maznev), 28, zankat Youssef-ben-Tachfine ;

C.E.T.T.A. (M. Sossi Alaoui), 54, avenue de Chellah ;

Cabinet M. Moussa (M. Moussa), 13, zankat Al-Médina ;

Mes travaux aériens, Société (M. Kettani), 22, rue Moulay-Rachid ;

S.C.E.T. Maroc « Société centrale pour l'équipement du territoire Maroc » (M. Fakher-Eddine Ahmed), 30, charia Al-Alaouiyine ;

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (MM. Hattab et Berrada), 4, rue Elaraïch.

S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher), 248, avenue John Kennedy ;

S.M.T. « Société marocaine de topographie » (MM. Crozet et Guichard), 81, avenue Allal-ben-Abdellah ;

SO.MA.TE. « Société maghrébine de travaux topographiques et études » (M. Mamri), 7, rue Hossein-1er ;

SO.M.ET. « Société Maroc-études » (MM. Lefrancq et Masaoudi), 2, rue Fechtala ;

Technoexportsroy, Société (M. Gourev), 4, rue Moulay-Slimane.

*Safi :*

M. En Nouaji Abdelkamel, 9, rue de la Poste.

*Salé :*

M. Abdeddin Mohamed, avenue Sakiat-Hamra, Bettana.

*Settat :*

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F.-A.-R.

*Tanger :*

M. Fossi Ariza Enrique, 33, avenue Moulay-Abdellah ;

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;

M. Paragot Bernard, 6 *bis*, rue Youssoufia ;

M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia ;

Topo-Rabat, Société (M. Khalili), 24, rue du Cadi-Ayyad.

*Tétouan :*

M. Baali M'Barek « C.A.T.O.B. », 16, rue El-Ouahda, B.P. 168.

II. — AGRÉMENT PROVISOIRE

*Casablanca :*

M. Abderdore Ali, 13, place Puy de Dôme Maârif ;

M. Boubakri Mustapha, lotissement Messaoudia, rue 1, Villa Cil ;

M. Daid Salah, 1, rue Belfort ;

M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux.

*Fès :*

M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouni ;

M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi, n° 21 ;

M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.).

*Kenitra :*

M. Ben Hiba Ahmed « G.N.E.T.T. », 2, rue Mohamed-Kourd-Ali.

*Khouribga :*

M. Ezzaoudi Abdelkader, « Atlas Topo », 8, rue Tadla.

*Marrakech :*

M. Benkirane M'Hamed, 94, Sidi Ahmed Soussi.

*Meknès :*

M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehrou ;

M. El Hassani El Hassan Alaoui, 25, avenue Idriss-II ;

M. Zmimou Mohamed, 37, avenue Mohammed-V.

*Safi :*

M. Hamadani Abdelkader, 22, avenue de la Liberté, Plateau ;

M. Kasri Ahmed « T.E.K. », rue Jamal-Eddine Afghani, Villa Zemzem (Triki).

*Salé :*

M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taroual, Bettana ;

M. Akhamal Mohamed, 123, Bab El Rahma, Bettana ;

M. Yamoul El Arbi, boulevard Sakia El Hamra, immeuble Benaghmouch, appartement n° 1, Bettana.

*Kkemissèt :*

Aarkoub Moha, n° 82 *bis*, rue Ibn-Sidi.

*Rabat :*

M. Aferirat P. Félix, 8, rue Abou-Faris-El-Marini (ex rue Normand) ;

M. Aït Grain Lekbir, 4, avenue Allal-ben-Abdellah ;

M. Aliani Driss El Ghazi, charii Misr, immeuble 12, appartement n° 7 ;

M. Anwer Hassan, cité Al Manar, bloc D, n° 14, avenue Hassan-II ;

M. Eradi Mohamed « E.T.T.E. », groupe 8, n° 55, Youssoufia Ouest ;

M. Pydzinski Witold, 56, rue Moulay-Ismaïl, appartement 6 ;

M. Rouvin Pierre Lucien, 18, rue d'Agadir ;

Bureau d'études pour l'équipement du territoire B.E.P.E.T.-Maroc Société (M. Zerouali), 12, rue Ibn-Khaldoun ;

Cabinet B. Benmansour (M. Benmansour Benali), 24, boulevard El-Fatouaki ;

Cartophot (M. El Oufir Mohamed), 55 *bis*, zankat Jaafar As-Sadik, Agdal ;

La Centrale d'études et des travaux du Maroc « C.E.TRA.M. » Société (M. Emergui), 9, rue de Melilya.

*Tanger :*

M. El Hasnaoui Driss, 80, rue de La Liberté, Bureau C 11.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.